

Commissariat général  
à la stratégie  
et à la prospective



**Etude comparée des dispositifs légaux de responsabilité des sociétés-mères  
ou de responsabilité des sociétés fondés  
sur le devoir de vigilance existant à l'étranger**

NB : cette étude porte sur six pays où existent des régimes légaux de responsabilité des sociétés-mères ou des régimes de responsabilité basés sur le devoir de vigilance. Elle n'a pas vocation à être exhaustive et ne contient pas d'étude jurisprudentielle complète relative à l'application du droit commun de la responsabilité civile.

## 1) Canada

Régime législatif : Projet de loi C-45 ou « Loi Westray » du 31 mars 2004

- Domaine : santé et sécurité au travail, environnement
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; plusieurs jugements ont reconnu la responsabilité d'une société-mère du fait des agissements d'une filiale lorsque celle-ci apparaît comme un « opérateur » de la société-mère
- Champ d'application territorial : Canada (pas d'effet extraterritorial)
- Régime de responsabilité : pénal
  - o fait générateur : violation de l'exigence de diligence raisonnable en matière de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs ou de l'environnement
  - o présomption de responsabilité sauf si la société apporte la preuve qu'elle a respecté l'exigence de diligence raisonnable (cette notion recouvre d'après la jurisprudence trois composantes : un devoir de prévoyance, un devoir d'efficacité et un devoir d'autorité)
- Sanctions : pécuniaires
- Jurisprudence : entre 2004 et 2011, ce dispositif a été invoqué dans quatre affaires mais n'a conduit à une condamnation que dans un seul cas

## 2) Espagne

Régime législatif : Loi organique 5/2010 du 22 juin 2010

- Domaine : notamment environnement, santé publique, droits des salariés, corruption, blanchiment, droits de l'homme
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; possibilité d'engager la responsabilité de la société-mère du fait des agissements de ses filiales, si celles-ci sont effectivement subordonnées aux instructions et soumises au contrôle de la société-mère, ou de ses sous-traitants si ceux-ci travaillent sous la direction des cadres de la société
- Champ d'application territorial : Espagne (pas d'effet extraterritorial)
- Régime de responsabilité : pénal :
  - o fait générateur : délit pénal commis par les dirigeants de la société ou une personne soumis au contrôle de ceux-ci
  - o responsabilité pour faute prouvée dont la société peut s'exonérer si elle montre qu'elle a pris les mesures et accompli les diligences de contrôle nécessaires telles qu'exigées par la loi (notion proche du devoir de vigilance)
- Sanctions : pécuniaires, interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'activité, placement sous surveillance judiciaire, interdiction de recevoir des subventions etc.
- Jurisprudence : dispositif récent, peu invoqué jusqu'à présent devant les juridictions

### 3) Etats-Unis

a) Régime législatif : *Alien Tort Statute* de 1789 (invoqué depuis 1980 devant les juridictions US)

- Domaine : droits de l'homme, environnement
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques
- Champ d'application territorial : à la suite de l'affaire « *Filartega* » jugée en 1980, les juridictions américaines se sont reconnues compétentes pour juger des agissements commis à l'étranger sur le fondement de ces dispositions. Cette jurisprudence a toutefois été remise en cause par l'arrêt « *Kiobel* » de la Cour Suprême du 17 avril 2013. la Cour Suprême a restreint à cette occasion le champ d'application territorial de l'ATS en jugeant que les juridictions fédérales n'étaient pas compétentes pour connaître des actions engagées par des ressortissants étrangers pour des faits commis à l'étranger. A noter que cette décision a donné lieu à un débat dans la mesure où la Cour Suprême évoque une présomption de non-application extraterritoriale de la loi dont certains juristes considèrent qu'elle serait réfragable. Il reste que si la portée extraterritoriale de l'ATS n'a peut-être pas été entièrement supprimée, celle-ci est très fortement restreinte par cette jurisprudence.
- Régime de responsabilité : civil
  - o fait générateur : violation des droits de l'homme (y compris actes de torture, exécutions, barbarie) ou atteinte à l'environnement
- Sanctions : pécuniaires
- Jurisprudence : les dispositions de l'ATS ont été régulièrement invoquées dans le cadre d'actions en justice engagées aux Etats-Unis (environ 150 affaires ont été recensées). Une affaire « *Bauman contre Daimler-Chrysler-Mercedes Benz* » portant sur la compétence des juridictions américaines pour juger les actions engagées à l'encontre d'une société mère,

établie aux Etats-Unis mais qui n'y exerce pas ses activités, pour des faits commis par sa filiale étrangère à l'étranger est actuellement pendante devant la Cour Suprême.

**b) Régime législatif : *Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)* de 1977**

- Domaine : corruption
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; la responsabilité des sociétés-mères du fait de leur filiales est expressément prévue.
- Champ d'application territorial : Etats-Unis mais le texte a également un portée extraterritoriale en ce qu'il s'applique aux filiales étrangères de sociétés américaines et aux sociétés étrangères cotées sur un marché américain
- Régime de responsabilité : pénal et civil
  - o fait générateur : acte de corruption vis-à-vis de fonctionnaires étrangers
- Sanctions : pécuniaires
- Jurisprudence : les poursuites intentées par le Department of Justice (DOJ) et la SEC sur le fondement du FCPA ont fortement augmenté ces dernières années.

#### **4) Italie**

**Régime législatif : Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001**

- Domaine : notamment corruption, blanchiment, propriété intellectuelle, sécurité au travail, environnement
- Champ d'application personnel : sociétés, associations et établissements publics commerciaux ; pas de possibilité en principe d'engager la responsabilité de la société-mère du fait des agissements de ses filiales ou sous-traitants
- Champ d'application territorial : Italie (pas d'effet extraterritorial).
- Régime de responsabilité : pénal :
  - o fait générateur : délit pénal commis par les dirigeants de la société ou une personne de la société soumis au contrôle de ceux-ci
  - o présomption de responsabilité sauf si la société apporte la preuve qu'elle a mis en œuvre avant la commission du délit des modèles d'organisation et de gestion efficaces destinés à prévenir le délit commis (notion proche du devoir de vigilance)
- Sanctions : pécuniaires, interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'activité, interdiction de participer à des appels d'offres publics, interdiction de recevoir des subventions etc.
- Jurisprudence : dispositif souvent invoqué devant les tribunaux, principalement en matière de corruption

#### **5) Royaume-Uni**

**Régime législatif : *Bribery Act* du 8 avril 2010**

- Domaine : corruption
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; possibilité d'engager la responsabilité de la société-mère du fait des agissements de sa filiale
- Champ d'application territorial : Royaume-Uni ou tout autre pays où les infractions sont commises par une société enregistrée au Royaume-Uni, par des citoyens britanniques ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni (compétence extraterritoriale)
- Régime de responsabilité : pénal
  - o fait générateur : infraction pénale commise par le personnel de la société ou par toute « personne associée » à la société et défaut d'action de la société qui n'a pas mis en place les procédures adéquates pour empêcher cette infraction
  - o présomption de responsabilité sauf si la société apporte la preuve qu'elle a mis en place les « procédures adéquates » pour empêcher l'infraction de corruption commise par une personne physique
- Sanctions : pécuniaires
- Jurisprudence : dispositif récent qui n'a pas jusqu'à présent conduit à des condamnations d'entreprises. Une 1<sup>ère</sup> poursuite judiciaire a été initiée en 2013

## 6) Suisse

Régime législatif : Article 102 du code pénal suisse

- Domaine : corruption, blanchiment, terrorisme, criminalité organisée
- Champ d'application personnel : personnes morales
- Champ d'application territorial : Suisse ou autre pays lorsque l'infraction est également punissable dans l'Etat où elle a été commise
- Régime de responsabilité : pénal :
  - o fait générateur : délit pénal commis au sein de la société dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, si celui-ci ne peut être imputé à aucune personne physique de la société, et défaut d'action de la société
  - o responsabilité pour faute prouvée dont la société peut s'exonérer si elle montre qu'elle a entrepris pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction (notion proche du devoir de vigilance)
- Sanctions : pécuniaires
- Jurisprudence : dispositif principalement invoqué dans des cas de corruption et de blanchiment